



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact n° 2022-6400
en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement
du projet d'extension d'un chenil existant situé sur le territoire de la commune de MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6400, déposé complet le 21 décembre 2022 par la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, relatif à un projet d'extension du chenil existant sur la commune de MAUBEUGE dans le département du Nord ;

Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à une extension sur 2 416 m² du chenil existant de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, relève des dispositions du paragraphe II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
2. le projet d'extension est de faible ampleur et concerne des parcelles entretenues et clôturées ce qui limite les impacts sur l'environnement ;

3. les parcelles sont concernées par un site Basol lié a une pollution des sols par des métaux (plomb, chrome, arsenic) et que le projet devra en tenir compte ;
4. des habitations sont situées à 300 mètres du projet et que les mesures pour limiter les nuisances sonores seront à prévoir ;
5. au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'extension du chenil de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre sur la commune de Maubeuge, dans le département du Nord déposé par la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES